



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2017/SEPT/108	OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TLCFE) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018
Date du conseil municipal 11/09/2017	
Date de la convocation 04/09/2017	
Date de l'affichage 04/09/2017	

L'an deux mille dix-sept, le onze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 4 septembre 2017.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Didier MOREAU, Marina DESCOTES-GALLI, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Pascal HUÉ, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÈRE, Pascal D'HOKER, Rachida MOUALI, Stéphanie SCHUT

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- André PALANCADE représenté par Roger CIPRES
- Charles MURAT, représenté par Michel VEUX

Madame Samira BOUJIDI est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170912-2017-SEPT-108-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2017
Date de réception préfecture : 19/09/2017

Le conseil municipal,

VU les articles L.2332-2 à 5, L.3333-2 à 3, R.2333-5 et 6 et R.3333-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2010-1488 du 27 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation finale d'électricité, créant notamment à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité,

VU l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur,

CONSIDÉRANT que la taxe sur les fournitures d'électricité est perçue par le département,

CONSIDÉRANT le partenariat contracté avec le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) qui percevra en lieu et place de la commune, ladite taxe,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fait, d'instaurer la taxe locale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient également de fixer un coefficient multiplicateur,

VU l'avis de la commission des finances du 4 septembre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'instaurer la taxe locale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité à 8,50.

ARTICLE 3 :

INFORME que la taxe locale sur la consommation finale d'électricité sera perçue directement par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM).

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint, à signer toutes pièces afférentes à l'instauration de la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 12 septembre 2017

Le Maire,

Michel BILLOUET



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170912-2017-SEPT-108-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2017
Date de réception préfecture : 19/09/2017